

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02388
Numéro SIREN : 722 019 734
Nom ou dénomination : ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2023 sous le numéro de dépôt 188

ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE
Société par Actions Simplifiée (SAS)
Au capital de 929.880 Euros porté à 1.929.900 Euros
Siège social : 560 Avenue Marguerite Perey
77127 Lieusaint, France
722 019 734 RCS MELUN
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 29 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-neuf décembre,
A dix-huit heures.

Monsieur Benoît Deslandes, président de la Société (le « **Président** ») a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire décidée suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société, ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS IDDS AB, société de droit suédois dont le siège social est situé Box 822, 261 27, Landskrona (Suède) (l' « **Associé Unique** »), prises en date du 29 décembre 2022 et à la modification corrélative des statuts.

1. Augmentation de capital social en numéraire

1.1. Exposé

Le Président rappelle que, par décisions en date du 29 décembre 2022, l'Associé Unique :

- a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant d'un million et vingt euros (1.000.020 €), pour le porter de 929.880 € à 1.929.900 €, par émission de seize mille six cent soixante-sept (16.667) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 60 € chacune, à libérer intégralement à la souscription en numéraire (l' « **Augmentation de Capital** »);
- lui a donné tous pouvoirs à l'effet de :
 - *« recueillir les souscriptions aux actions nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décrite ci-avant et les versements y afférents ;*
 - *constater la clôture par anticipation du délai de souscription dès que toutes les actions auront été souscrites ou prolonger la période de souscription en cas d'insuffisance des souscriptions ;*
 - *répartir les actions non absorbées par l'exercice du droit préférentiel de souscription à titre irréductible entre les associés de son choix ;*
 - *recevoir tout versement ou constater toute libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, s'il y a lieu ;*
 - *constater la souscription des actions nouvelles, leur libération et la réalisation définitive de l'augmentation de capital;*

- *modifier corrélativement les statuts de la Société ;*
- *accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'opération de l'augmentation de capital ;*
- *d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission. »*

1.2. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital :

Le Président, au vu des documents suivants :

- (i) du bulletin de souscription de l'Associé Unique aux seize mille six cent soixante-sept (16.667) actions nouvelles émises par la Société pour un montant d'un million et vingt euros (1.000.020 €) ; et
 - (ii) du certificat du dépositaire attestant de la libération du prix de souscription de l'intégralité des 16.667 actions nouvelles par versement en espèce ;
- Constate que les 16.667 actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'un montant total d'un million et vingt euros (1.000.020 €) décidée par décisions de l'Associé Unique en date du 29 décembre 2022 ont été intégralement souscrites par l'Associé Unique ;
 - Constate que la souscription a été intégralement libérée en numéraire par versement en espèces ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire en date du 29 décembre 2022 ;
 - Constate la clôture par anticipation du délai de souscription l'Augmentation de capital ;
 - En conséquence, constate, que les 16.667 actions nouvelles ont été entièrement souscrites et ont été libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission et que, par suite, l'Augmentation de Capital d'un montant d'un million et vingt euros (1.000.020 €) se trouve définitivement réalisée.

2. Modification corrélatrice des statuts

Au vu du certificat du dépositaire et par délégation de pouvoirs octroyée par décisions de l'Associé Unique, le Président décide de la modification corrélatrice de l'article 6 des statuts de la Société qui est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme d'un million neuf cent vingt-neuf mille neuf cents euros (1.929.900 €).

Il est divisé en trente-deux mille cent soixante-cinq (32.165) actions de soixante (60) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et souscrites en totalité. »

3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président donne, en tant que de besoin, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent acte aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qui s'avèreront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

 *Benoît Deslandes*

Le Président

Monsieur Benoît Deslandes

ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE
Société par Actions Simplifiée (SAS)
Au capital de 929.880 Euros
Siège social : 560 Avenue Marguerite Perey
77127 Lieusaint, France
722 019 734 RCS MELUN
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 29 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-neuf décembre,
A neuf heures.

ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS IDDS AB, société de droit suédois dont le siège social est
situé Box 822, 261 27, Landskrona (Suède),

représentée par Monsieur Lars Ynner, dûment habilité à l'effet des présentes,

agissant en sa qualité d'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »),

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés (C. com., art. L. 225-129-2, L. 225-129-6 ; C. trav., art. L. 3332-18 à L. 332-24) ;
- les statuts en vigueur de la Société.

a pris les décisions qui suivent, relatives à l'ordre du jour :

- Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.000.020 € par émission de 16.667 actions ordinaires nouvelles de la Société de 60 € de valeur nominale chacune ; conditions et modalités de l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence au Président dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit des salariés de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

étant précisé que le commissaire aux comptes de la Société, ERNST & YOUNG AUDIT, a été informé en temps utile de l'intention de l'Associé Unique de prendre les décisions qui suivent et a formulé des observations qui ont été portées à la connaissance de l'Associé Unique.

PREMIERE DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.000.020 € par émission de 16.667 actions ordinaires nouvelles de la Société de 60 € de valeur nominale chacune ; conditions et modalités de l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Associé Unique, connaissance pris du rapport du Président, et constatant que le capital social est entièrement libéré,

Décide d'augmenter le capital social d'un montant d'un million et vingt euros (1.000.020 €), pour le porter de 929.880 € à 1.929.900 €, par émission de seize mille six cent soixante-sept (16.667) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 60 € chacune.

Les 16.667 actions nouvelles seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront entièrement libérées à la souscription par souscription en numéraire soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société ; elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et seront, sous cette réserve, assimilées purement et simplement aux actions anciennes de même catégorie et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, chaque associé a un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvelles. En conséquence, l'Associé Unique aura, sur les 16.667 actions ordinaires nouvelles à émettre, un droit de souscription irréductible qui s'exercera sur l'intégralité des actions nouvelles.

Si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra, à son choix et dans l'ordre qui lui convient, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, utiliser les possibilités suivantes ou certaines d'entre elles seulement :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent au moins 75% du montant de l'augmentation de capital fixé par l'Associé Unique ;
- répartir les actions non souscrites entre les personnes (associés ou tiers) de son choix.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si les souscriptions reçues n'atteignent pas la totalité de l'augmentation prévue ou les trois quarts en cas d'utilisation de la faculté ci-dessus.

Il est précisé qu'il ne sera attribué aucune fraction d'action et que l'Associé Unique fera son affaire personnelle de toute acquisition, renonciation ou cession nécessaire de droits.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, les droits de souscription sont négociables pendant la durée de la souscription dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

L'Associé Unique pourra, s'il le désire, renoncer à son droit préférentiel de souscription dans les conditions légales.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 29 décembre 2022 au 16 janvier 2023 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés sur un compte spécial « Compte de dépôt » ouvert auprès de la banque Société Générale, Paris Centre Entreprises, située 132 rue Réaumur-75002 Paris, qui établira le certificat du dépositaire prévu à l'article L.225-146 du Code de commerce. La réalisation de cette augmentation de capital sera définitive dès l'établissement de ce certificat.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décrite ci-avant et les versements y afférents ;
- constater la clôture par anticipation du délai de souscription dès que toutes les actions auront été souscrites ou prolonger la période de souscription en cas d'insuffisance des souscriptions ;
- répartir les actions non absorbées par l'exercice du droit préférentiel de souscription à titre irréductible entre les associés de son choix ;
- recevoir tout versement ou constater toute libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, s'il y a lieu ;
- constater la souscription des actions nouvelles, leur libération et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'opération de l'augmentation de capital ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Délégation de compétence au Président dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce

L'Associé Unique, connaissance prise :

- du rapport du Président, et
- du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail relatifs à l'actionnariat des salariés et de l'article L.225-129-6, alinéa 1 du Code de commerce,

Constate que le capital social de la Société est entièrement libéré,

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce et des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail,

Décide :

- de déléguer au Président la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de déléguer au Président la compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, une augmentation du capital social de la Société par émissions d'actions nouvelles réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à mettre en place par la Société et régi par les dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Président et réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de 3 % du montant du capital social ;
- que le prix de souscription des actions nouvelles de la Société qui seront émises par le Président en vertu de la présente délégation devra être déterminé conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail ; et
- de fixer à vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente réunion de l'Associée Unique la durée de la présente délégation.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les conditions fixées par la loi et celles décrites ci-avant, à l'effet notamment :

- d'arrêter la liste des sociétés ou groupements concernés par la présente délégation, à savoir, en plus de la Société, la liste des sociétés ou groupements français liés à la Société ou qui lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.233-16 du Code de commerce ;
- de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles de la Société qui seront émises ;
- d'arrêter les conditions et les modalités de l'émission des actions ;
- de définir le montant des émissions, le prix de souscription des actions, les dates et les délais, les conditions et les modalités de souscription, de libération et de délivrance des actions émises ;
- d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ;
- de réduire, le cas échéant, le montant de l'augmentation du capital social de la Société au montant des souscriptions effectivement reçues ;
- de constater la réalisation définitive de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la souscription par les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles émises par le Président en vertu de la présente délégation ;
- d'imputer les frais, droits et honoraires qui seront occasionnés par toute augmentation du capital social de la Société ainsi réalisée sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever, le cas échéant, sur ledit montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de la Société après chaque augmentation de capital ; et,

- d'accomplir ou faire accomplir tous les actes et toutes les formalités permettant la parfaite et définitive réalisation de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la présente délégation ou qui en seront la suite ou la conséquence, et de procéder ou de faire procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires dans le cadre du fonctionnement du plan d'épargne d'entreprise ou utiles ou nécessaires aux souscriptions, délivrances, jouissance, des actions nouvelles de la Société qui seront émises et créées en vertu de la présente délégation.

Cette décision est refusée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes visé à l'article L.225-138 du Code de commerce,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés au titre de l'augmentation de capital au profit des bénéficiaires visés à la résolution précédente conformément aux dispositions de l'article L.225-138-1 du Code de commerce.

Cette décision est refusée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique, **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

[Page de signature]

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et le Président de la Société.

 *Benoit Deslandes*

Le Président

Monsieur Benoit Deslandes

 *SVEN YNNER*

ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS IDDS AB

Représentée par Monsieur Lars Ynner

ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 1.929.900 euros
Siège social : 560 avenue Marguerite Perey, 77127 Lieusaint

722 019 734 RCS Melun

Statuts mis à jour
Par suite des décisions de l'associé unique du 29 décembre 2022
et du Président du 29 décembre 2022

Certifiés conformes 29/12/2022

 *Benoît Deslandes*

Le Président
Benoît Deslandes

ARTICLE 1 – FORME

La société a été immatriculée sous forme de société anonyme au Registre du Commerce et des Sociétés d'Évry le 20 septembre 1977.

Elle a été transformée sous forme de société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 février 2003.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des actionnaires.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée : **ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, la représentation, la fabrication, la distribution et plus généralement la commercialisation, sous toutes ses formes et par tous moyens, de tous produits et matériels d'équipement pour l'industrie et le bâtiment et notamment, de fermetures industrielles, manuelles ou électriques, de portes, d'équipement de quais, etc., ainsi que de tous produits et matériels accessoires ou complémentaires ;
- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes affaires ou opérations pouvant se rattacher aux objets ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales, et ce, sous quelque forme que ce soit, création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions fusion, achat de titres ou droits sociaux, etc.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à la réalisation et au développement des affaires de la société.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de la société est fixé au :

560 avenue Marguerite Perey, 77127 Lieusaint

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme d'un million neuf cent vingt-neuf mille neuf cents euros (1.929.900 €).

Il est divisé en trente-deux mille cent soixante-cinq (32.165) actions de soixante (60) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et souscrites en totalité.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL – ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 9 – AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions se transmettent librement entre associés, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé titulaire des actions à transmettre.

Toute autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément du président suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant-droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément du président.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le président peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

3. En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. À défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. À défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 – EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète

de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 21, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil,
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 11.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 21, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Un Directeur Général peut être désigné dans les conditions indiquées ci-après pour assister le président.

Le Président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. À cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés. Pour la conclusion des opérations énumérées à l'article 17 paragraphe 2, le président doit, suivant la procédure prévue audit article, consulter chaque associé.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, le président peut donner mandat à un directeur général personne physique, associé ou non, qui peut être lié à la société par un contrat de travail.

La désignation de ce directeur général est faite par le président sauf l'obligation pour lui d'informer les associés dans les conditions prévues par l'article 17 paragraphe 2.

Le président fixe l'étendue des pouvoirs confiés au directeur général et la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président. Il détermine la rémunération du directeur général. Le Directeur Général est révocable à tout moment, pour juste motif, par le président.

3. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le dirigeant intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, ou au directeur général, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 17 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS – OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visée à l'article 15 et décisions s'y rapportant ;
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- exclusion d'un associé ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la société ;
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ; et
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur. Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Toutefois, le président doit informer et consulter chaque associé individuellement avant de réaliser des opérations ou de prendre des décisions susceptibles de modifier significativement l'organisation de la société, la nature de son activité ou ses conditions d'exercice. Cette

consultation concerne particulièrement les opérations suivantes : cession ou mise en location-gérance du fonds de commerce exploité, suspension ou arrêt d'une branche d'activité, cession de participation majoritaire dans les sociétés contrôlées, nomination du directeur général visé à l'article 14 paragraphe 2.

Pour cette consultation, le président notifie à chaque associé le projet envisagé en indiquant sa nature, ses modalités et ses motifs.

Les associés disposent alors d'un délai de dix jours pour faire connaître leur avis et, le cas échéant, pour demander qu'une décision collective des associés statue sur le projet avant sa réalisation. En cas de demande faite par deux associés au moins, le président est tenu d'organiser cette décision collective et de réunir, à cet effet, une assemblée.

3. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. À défaut, elle élit son président de séance. Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision suivante : l'examen des comptes annuels,

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 19 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action ; sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. À cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 20 – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 12 § 2 et 15.

ARTICLE 21 – ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé ; et
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 22 – PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 24 – ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 27 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.